

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 137

présenté par

M. Véran, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 9 QUATER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« e) Un pourcentage fixé par décret de la rémunération versée aux personnes mentionnées au 5° de l'article L. 412-8 qui ne peut excéder 40 % de cette rémunération ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de précision, qui avait été adopté en commission des affaires sociales au Sénat, vise à garantir que l'abattement sur la CSG payée par les personnes détenues à raison de leurs travaux soit contenu dans une fourchette inférieure à 40 % de leur rémunération, soit un niveau proche du taux réduit de CSG dont ils bénéficient à présent.